

Bibliothèque numérique

medic @

**Règlement donné par le Roy, entre
ses apothicaires, leurs aides et
garçons d'office**

Paris : Veuve Denis Nion, 1688.

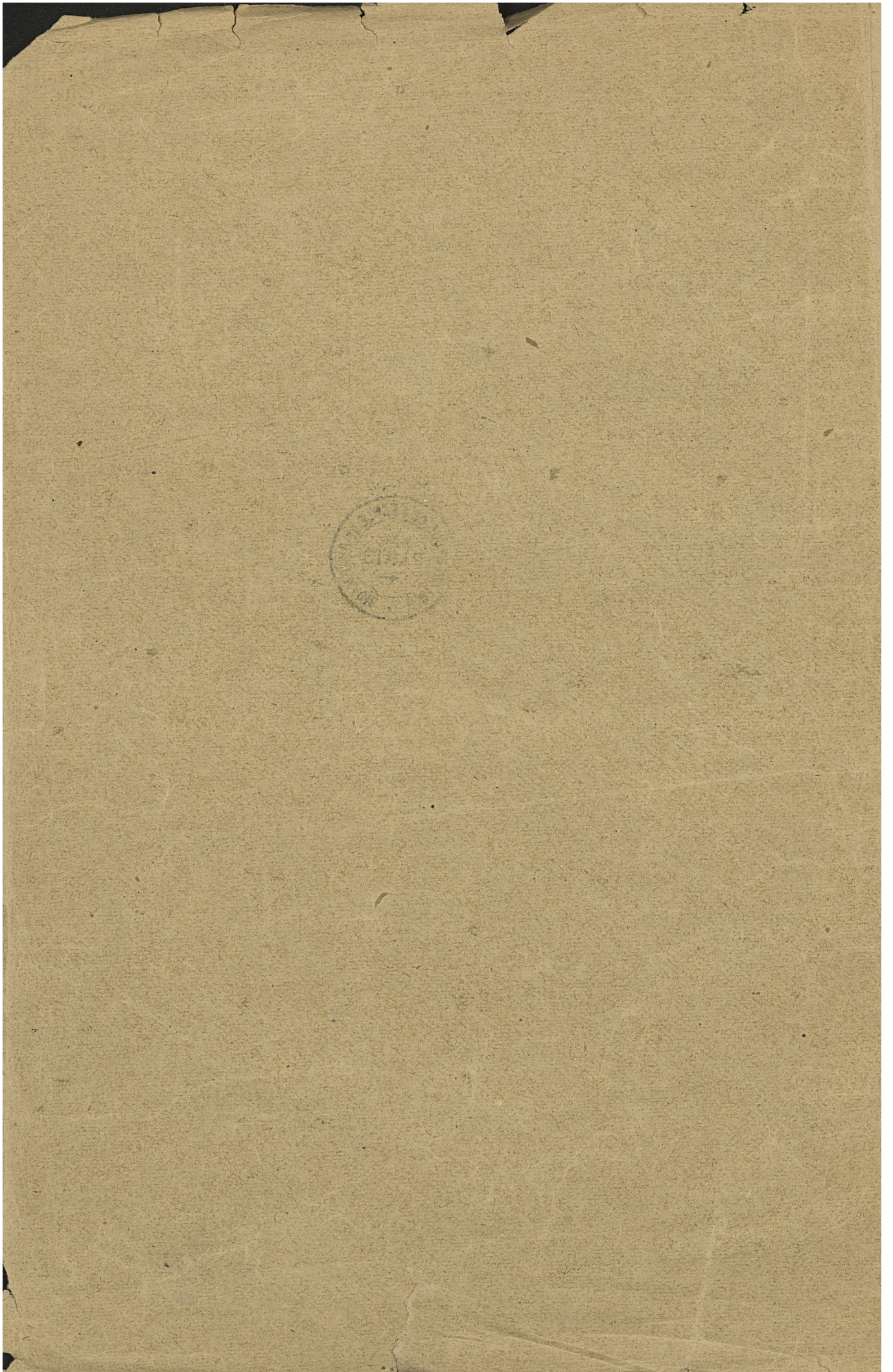
Cote : 20259

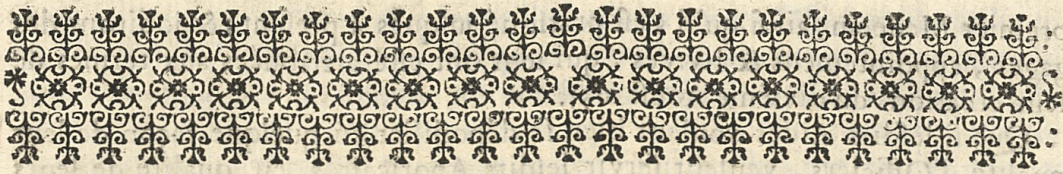
20259



20259







R E G L E M E N T
D O N N E' P A R L E R O Y,
Entre ses Apoticairez, leurs Aides
& Garçons d'Office.



LE ROY ayant égard à ce qui luy a esté representé par les Apoticairez du corps de sa Majesté, que le respect qu'ils ont toujors porté au feu sieur Vallot, son premier Medecin, joint à l'apprehension qu'ils ont eüe, que son credit & son autorité ne prévalussent à la justice de leur cause, les a toujors empeschez pendant sa vie, de faire leurs Instances à sa Majesté de regler leurs differens, pour raison de la dépendance & subordination des Aides & Garçons de l'Office desdits Apoticairez, quoy qu'ils eussent donné leurs raisons de part & d'autre pour cet effet: Mais que Dieu ayant disposé dudit sieur Vallot, & Sa Majesté ne s'estant point encore déclarée sur le choix qu'elle aura agreable de faire, pour remplir cette place importante, ils ont crü ne pouvoir trouver une conjoncture plus favorable que celle-cy, pour faire juger ce different; tant parce qu'ils éviteront par ce moyen, d'encourir la disgrâce & l'indignation du premier Medecin qui sera nommé, lequel pourroit leur reprocher que ce seroit à sa personne qu'ils s'attaqueroient, s'ils artendoient jusques après son établissement, que parce que personne ne peut mieux établir les prétentions du premier Medecin, que l'avoit fait ledit sieur Vallot, dont les raisons ont esté produites & examinées; & Sa Majesté voulant entretenir l'union & la bonne intelligence qui doit estre entre son premier Medecin & ses Apoticairez, & empescher qu'à l'avenir ils ne retombent dans les mesmes contestations; S A D I T E M A J E S T É a déclaré & déclare, veut & entend, que les Garçons Apoticairez du corps de Sa Majesté soient pris & choisis par lesdits Apoticairez, & qu'ils dépendent immediatement d'eux, & non d'autres; à la charge de répondre par lesdits Apoticairez en leur propre & privé nom, & corps pour corps, de la fidelité desdits Garçons.

Que les Aides desdits Apoticairez prêteront serment entre les mains du

1667

2

premier Medecin, ainsi qu'il s'est pratiqué jusques à present; & jouïront des gages, appointemens & livrées, qui leur ont esté attribuées aux termes de leur creation, du dixième Aoust 1633.

Que si lesdits Aides voulant bien se dépouïller en quelque façon de leur qualité d'Officiers, veulent servir lesdits Apoticairens en qualité de leurs Garçons, & jouïr par ce moyen des logemens, nourritures, & autres avantages que lesdits Apoticairens accordent ordinairement à leursdits Garçons, Sa Majesté veut & ordonne, que tant que lesdits Aides serviront en cette qualité, & qu'ils seront nourris aux dépens desdits Apoticairens, ils dépendent immédiatement d'eux: Et où il arriveroit que lesdits Aides servans en qualité de Garçons, viendroient à s'éloigner du respect & de la soumission qu'ils doivent avoir pour les Apoticairens leurs Maistres, entend Sa Majesté qu'il soit loisible ausdits Apoticairens de leur ôter ladite qualité de Garçons; & par consequent la nourriture & autres avantages qu'ils leur accorderoient en cette qualité, dont ils demeureront décheus, aux termes du Traité & Convention faite entre lesdits Apoticairens & leurs Aides, en date du seizième Janvier 1653. les laissant au surplus jouïr des gages, livrées & appointemens à eux attribuez en qualité d'Aides, aux termes de leur dite creation. FAIT au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, le 14 Aoust 1671. Signé, L O U I S. Et plus bas, C O L B E R T.



DE PAR LE ROY.

Premier Medecin, premier Maistre de nostre Hostel, Maistre ordinaire d'iceluy, & vous Maistres & Contrôleurs de nostre Chambre aux Deniers, Salut. Ayant reconnu qu'il estoit necessaire pour le bien & commodité de nostre service & le soulagement de nostre Apoticaire, d'établir un Aide de nosdits Apoticairens, pour suivre ordinairement & servir en leur absence, maladie ou empeschement, n'estant raisonnable en ce cas de confier la composition des remedes necessaires pour nostre personne, qu'à quelqu'un qui soit fort experimenté, & de la fidelité duquel nous ayons une entiere assurance; Et sçachant que pour cela nous ne sçaurions faire meilleur choix que de la personne de nostre cher & bien amé Jean de Hoquinquan, tant par l'experience qu'il s'est acquise en cet Art, que pour les témoignages qu'il nous a rendus de sa fidelité, depuis plusieurs années qu'il sert sous nosdits Apoticairens; Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & à pleine confiance de ses sens, suffisances, loyauté, prudence & bonne diligence, Avons ce jourd'huy retenu & retenons en l'état & Charge d'Aide de nosdits Apoticairens: laquelle Charge nous avons établie, & établissons par ces presentes pour dorenavant nous y servir, ledit état & Charge exercer comme dessus est dit, en jouïr & user par ledit Hoquinquan, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertez & exemptions qui

3

y appartiennent, jôûir ainsi qu'en jôûissent nos autres Officiers domestiques & commensaux, & aux gages de quatre cens livres tournois, que nous luy avons attribuez & attribuons par cesdites presentes ; & ce tant qu'il nous plaira : à la charge & condition expresse, que ledit Hoquinquan ne presentera aucun remede pour nostre Personne, qu'en l'absence du Chef qui sera en quartier, ou un autre, prétendre aucune chose des gages ordinaires ny extraordinaires de nosdits Apoticaire, & autres bien-faits que nous leur pourrons faire, ny mesme dans leurs parties, & autres fournitures qu'ils feront, tant dedans que dehors nostre Maison. **SI VOULONS** & vous mandons, que dudit Hoquinquan pris & receu le serment en tel cas requis & accôûtumé, vous, cette nostre presente receuë, enregistriez, ou fassiez enregistrer és Registres, Papiers & Ecrits de nostredite Chambre aux Deniers, & du contenu en icelle les fassiez, souffriez, & laissiez jôûir & user pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant ledit état & charge. Mandons en outre aux Tresoriers Generaux de nostre Maison, que lesdits gages & droits ils ayent à payer, bailler & délivrer audit Hoquinquan dorenavant par chacun an aux termes & en la maniere accôûtumée, suivant les états qui seront par nous signez & arrétez : **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Monceaux sous le seel de nostre Secret, le dixième jour d'Aoult 1633. Signé **LOUIS**. Et plus bas est écrit, **PAR LE ROY** : Et signé, **DE LOMENIE**.

A costé est écrit : Nous sous-signé Conseiller du Roy & son premier Medecin, certifions avoir pris le serment de fidelité du susdit Hoquinquan, pour le service qu'il doit au Roy en sadite Charge d'Aide des Apoticaire de sa Majesté. Fait à Saint-Germain en Laye ce dernier jour de Novembre 1633. Signé, BOUVART.

Au dos est écrit : Enregistré és Registres du Contrôle General de la Maison du Roy, par moy son Conseiller, Contrôleur General d'icelle. Fait le vingt-huitième Decembre 1633. à Saint-Germain en Laye. Signé, COQUET, avec paraphe.

A costé est encore écrit : Enregistré és Registres de la Chambre aux Deniers, par moy Conseiller du Roy, & Maître en ladite Chambre aux Deniers, le deuxième Decembre 1633. Signé, HESSELIN, avec paraphe.

Collationné à son Original en parchemin, ce fait rendu par les Notaires, Gardenotes du Roy au Chastelet de Paris, sous-signez, ce jourd'huy cinquième Janvier 1671. Signé, DUPUY.



Nous sous-signez Aides des Apoticaire du Roy, reconnoissons que lesdits Apoticaire ont consenti par la seule consideration de la priere que Monsieur le premier Medecin leur a faite, de nous nourrir de l'ordinaire que

le Roy leur donne, à condition que nous ferons les fonctions de Garçon dans l'Office, & de tout ce qui dépendra de l'Art de Pharmacie, sans que ce consentement leur puisse porter préjudice, ny donner titre, protestant de bonne foy, de ne vouloir prétendre ny prendre la qualité d'Apoticaire du Roy, ny d'avoir droit d'entrer dans la Chambre pour bailler les remedes à sa Majesté, ny de faire généralement aucune fonction deüë à leur Charge, que par leur ordre ou en leur absence. Fait à Paris ce quinziesme jour de Janvier 1653. Signez, DUPRE', DEMYON, GUYAU, BALTHAZAR LIAUTAUD. Signez ce dix-huitiesme Janvier, DES GIRAUDIERES, BELLANGER, RIQUEUR, au lieu & place de Maistre Jean Guyau, par démission, signée ce septiesme Decembre mil six cens soixante-quatre.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France & de ses
Finances.*

B A R A N T O N,





